



Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la commune d'Uccle souhaite mettre en place un dispositif visant à :

- Favoriser et accompagner les initiatives de groupes d'habitants ou d'associations par une aide financière souple et rapide ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'engager, s'organiser, monter des projets ;
- Permettre aux citoyens de réaliser une activité bénéfique à l'ensemble de la communauté.

REGLEMENT

SUBSIDE COUP DE POUCE PROJET CITOYEN

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement vise l'octroi d'un subside dans le cadre de la mise en place d'un projet sur le territoire de la commune d'Uccle réalisé par un groupement d'au moins 5 personnes résidant à Uccle et ce, dans les limites du budget disponible.

ARTICLE 2 – TYPES DE PROJETS

Deux catégories de projets sont éligibles :

- les projets visant un quartier (subside entre 300 et 1 000 euros) ;
- les projets visant l'ensemble des Ucclois et inscrits dans la durée (subside entre 1 000 et 3 000 euros).

Pour être éligible, les projets proposés doivent répondre aux critères suivants :

- être mis en œuvre par les porteurs de projets ;
- favoriser le vivre ensemble ;

- participer à l'animation d'un quartier ou de l'ensemble de la commune, selon le type de projet, ou à l'amélioration du cadre de vie ;
- permettre le développement d'échanges entre habitants de différents âges ou issus de cultures diverses ;
- être un vecteur local de la mobilisation citoyenne ;
- être ouvert et accessible à tous Ucclois.

Les projets proposés doivent également s'inscrire de préférence dans l'une des thématiques suivantes :

- transition écologique ;
- lutte contre l'isolement ;
- échanges de savoirs ;
- entraide et solidarité ;
- embellissement d'un quartier ;
- diffusion et animation culturelle.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE

Pour qu'elle puisse être considérée comme recevable, la demande doit :

- Avoir été transmise dans les délais impartis dans le cadre d'un appel à projets ;
- Être complète, tant au niveau du formulaire que de l'ensemble des documents demandés et inclure un budget précis indiquant de manière claire le montant demandé.

Pour qu'il puisse être considéré comme éligible, le projet doit :

- Être introduit par un groupement d'au moins cinq personnes âgées d'au minimum 16 ans et résidant à Uccle ou, s'il s'agit d'une structure, avoir son siège social à Uccle. Ces personnes ne peuvent pas avoir de lien de parenté ;
- Sont éligibles, les citoyens en nom propre, les comités de quartier, les collectifs, les associations de fait et les ASBL. Si une organisation est constituée de moins de cinq membres ou que ses membres sont issus de la même famille, elle peut présenter sa demande en association avec des citoyens en nom propre ou d'autres organisations. Les groupements constitués principalement de mineurs doivent inclure au minimum une personne majeure ;
- Être réalisé sur le territoire d'Uccle ;
- Être réalisé et finalisé après la demande de subside ;
- Répondre aux critères tels que précisés à l'article 2 du présent règlement ;
- Relever de l'intérêt général.

Sont exclus :

- Les projets présentant un caractère manifestement illégal, diffamatoire ou discriminant ;
- Les projets à caractère politique et/ou religieux ;
- Les projets réalisés sur des propriétés privées sans libre accès aux habitants de la commune ;
- Les projets relevant de la responsabilité communale (travaux, voirie, infrastructures communales, ...).

ARTICLE 4 – MODALITE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBSIDE

La demande de subside doit comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété, daté et signé incluant un budget (partie A ou B selon le type de projet proposé) ;
- Le montant précis demandé à titre de subside, celui ne pouvant pas dépasser 1 000€ ou 3 000 euros en fonction du type de projet, à défaut de quoi la demande sera déclarée irrecevable ;
- Toutes autres pièces que le demandeur estime pertinentes dans le cadre de sa demande.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier complet doit être envoyé par voie électronique (participationcitoyenne@uccl.brussels) avant la date limite de chaque appel.

Dans le cas d'une demande de subside ne dépassant pas 1.000€, le porteur de projet ne peut introduire qu'une demande par appel à projet avec un maximum de deux demandes de subside « Coup de pouce projet citoyen » annuellement.

Dans le cas d'une demande de subside au-delà de 1 000 euros, le porteur de projet ne peut introduire qu'une demande annuellement et indépendamment du nombre d'appel à projet lancé dans l'année concernée. Un tel subside ne peut être octroyé plus de deux années consécutives.

Avant toute nouvelle demande, un porteur de projet précédemment subsidié dans le cadre de cet appel à projets, devra s'assurer de la bonne réception par le service de la participation citoyenne du rapport d'activité et des justificatifs des dépenses relatives au(x) projet(s) subsidiés.

L'octroi du présent subside ne dispense en aucun cas le demandeur d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 - PROCEDURE D'OCTROI DU SUBSIDE

Le processus de sélection des projets proposés se compose de plusieurs étapes :

- Vérification de la recevabilité et de l'éligibilité en accord avec le règlement du Subside coup de pouce projet citoyen par le service de la participation citoyenne ;

- Evaluation et sélection des projets par un comité constitué d'un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal désigné en son sein et de l'échevine de la participation citoyenne.

Le comité, via un vote à la majorité, sélectionne les projets ayant obtenu les meilleures notes et ce, dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible. La sélection est effectuée après analyse des projets déclarés recevables et éligibles sur base d'une série de critères objectifs. Tous les projets recevables ne seront pas automatiquement retenus.

- Soumission au Collège des Bourgmestre et Échevins des projets sélectionnés par le comité.
- Approbation au Conseil communal.

L'attribution des subsides se fait par ordre des projets sélectionnés jusqu'à épuisement du budget disponible sur base d'une note attribuée par le Comité de sélection sur base de critères objectifs.

ARTICLE 6 – HAUTEUR ET LIMITE DU SUBSIDE

Le subside est accordé à hauteur du montant demandé, soit :

- un montant minimum de 300€ et un maximum de 1 000 euros pour les projets visant un quartier ;
- un montant entre 1 000 et 3 000 euros pour les projets visant l'ensemble des Ucclóis et inscrits dans la durée.

Le projet pourra se voir attribuer un subside moindre si le subside demandé semble surestimé.

Le subside accordé ne peut pas être utilisé pour :

- Les achats de matériel servant de lots ;
- Les rémunérations des porteurs de projet.

Dans la mesure du possible, l'utilisation de matériel et outils disponibles au service de prêt de matériel sera privilégiée.

ARTICLE 7 – MODALITE D'EXECUTION DU SUBSIDE

Après approbation en Conseil communal, 80% du montant du subside octroyé est versé au demandeur. Les 20% restant seront ensuite versés dès réception des justificatifs des dépenses, d'un rapport d'activité incluant des photos du projet réalisé.

Les subsides accordés devront être dépensés par les lauréats au plus tard six mois après l'approbation en conseil communal. Le porteur de projet s'engage à une bonne gestion du subside.

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. A défaut, le subside doit être restitué à concurrence du montant utilisé à d'autres fins.

Un rapport d'activité accompagné des justificatifs (factures ou ticket de caisses orignaux) de toutes les dépenses doivent être transmis pour tout projet subsidié.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SUBSIDE

Les porteurs de projet sont tenus de fournir à la première demande de la Commune, à tout moment et dans les 30 jours, toutes les informations liées au projet soutenu ainsi que les documents financiers qui y sont liés. Dans le cas contraire, les lauréats seront tenus de restituer le montant de l'aide financière.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIE

En acceptant le subside octroyé, les porteurs de projet s'engagent à mentionner le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'Echevinat de la participation citoyenne de la commune d'Uccle ainsi que le logo de la commune d'Uccle et du subside « Coup de pouce projet citoyen » sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet subsidié.

Les porteurs de projet s'engagent à utiliser les supports de promotion du subside « Coup de pouce projet citoyen » fournis par la commune et à participer aux réunions de présentation des projets lauréats organisées par la commune.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges quant à l'interprétation du présent règlement, les porteurs de projet s'engagent à tenter de résoudre le litige de manière amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 septembre 2019 et entre en vigueur le 26 mars 2021.